

pas des hommes d'honneur. Les provinces étant responsables des dépenses, dans ce sens qu'elles se sont engagées par contrat à nous fournir des certificats signés par leurs vérificateurs et par elles-mêmes, je considère encore que le trésor fédéral a été bien protégé. Et, comme je l'ai indiqué l'autre soir, s'il en est autrement, les provinces devront nous rembourser. Les lettres de l'auditeur général sont très catégoriques et il lui faudra s'efforcer de les prouver devant le comité des comptes publics. Si elles ne diffèrent pas de celles que j'ai vues, il aura beaucoup de difficulté à les justifier. Voilà l'autre côté de la médaille. Pourquoi y a-t-il eu des retards dans l'envoi des comptes de la province de Québec? Pourquoi n'en avons-nous pas reçus depuis le mois de juillet à venir jusqu'à l'autre matin? Pourquoi? Parce que la province de Québec a un vérificateur qui ne voulait pas certifier des comptes avant d'être sûr qu'ils fussent réguliers. Il n'a pas certifié de comptes qui lui paraissaient irréguliers. Voilà la cause du retard; il voulait être certain. Il savait que son honneur, sa réputation, son nom étaient engagés dans l'affaire. Voilà l'histoire. Je me contenterai de dire ceci: pour affirmer qu'il y a eu négligence, il faut d'autres preuves que celles dont j'ai, pour ma part, connaissance. S'il est une chose dont j'ai pris particulièrement soin, c'est bien l'administration des finances du pays. Quand je dis que, dans chaque cas où un certificat a été préparé, nous avons exigé un certificat signé par le vérificateur provincial et par la province même, j'estime que nous avons pris toutes les précautions nécessaires. Il est fort possible qu'il y ait eu des fraudes ici et là. Je suppose que les députés se rappelleront que même dans l'administration fédérale les vérificateurs ont été trompés pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'on ait découvert le coupable. Il n'y a pas de promesse d'infailibilité, pas plus pour celui qui effectue la dépense que pour celui qui la vérifie. Tout ce qu'on peut faire, c'est de s'assurer que l'opération a été faite suivant les règles. Lorsque des dépenses ont été faites par les municipalités et qu'elles ont été certifiées par le vérificateur provincial, lorsque la dépense totale est de tant, que la part du Gouvernement fédéral est de tant et que nous payons cette part, à cause du certificat donné par le vérificateur de la province on peut difficilement prétendre qu'il y a eu fraude ou négligence ou qu'on a inauguré les règles commerciales courantes. Il est possible, comme l'indiquent les poursuites prises dans l'Ontario et dans une ou deux autres provinces, que certains individus aient cherché délibérément à frauder le pays. Mais la fraude a été commise au détriment des municipalités et des

provinces et, quand les provinces l'ont découverte, elles ont pris les moyens nécessaires pour la démasquer. En ce qui regarde notre comptabilité, les comptes ont été réglés immédiatement avec nous parce que nous nous trouvons dans l'excellente position de pouvoir retenir toutes les sommes que l'enquête révèle avoir été injustement payées aux provinces, si l'on sait que le chèque du gouvernement va aux provinces et non aux municipalités. Par conséquent, toute difficulté de ce genre peut être mise de côté en ce qui regarde les provinces et nous-mêmes.

Il est une autre question à laquelle j'ai été surpris d'entendre le très honorable député faire allusion. Il a lu l'article 7 du projet de loi actuellement soumis à la Chambre, et s'il s'était donné la peine d'examiner la loi d'interprétation, il aurait constaté que cet article se trouve dans toutes les mesures de cette nature. Il prévoit simplement que tout ce qui a été accompli en vertu du règlement, avant que celui-ci fût rappelé, n'est pas invalidé par suite de ce rappel. C'est un règlement permanent d'interprétation de nos statuts. L'article est aussi conçu:

Tous arrêtés et règlements du Gouverneur en conseil rendus ou établis sous l'empire de la présente loi ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son empire ne doivent être atteintes de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Il est vrai que le très honorable député n'est pas avocat, mais il possède une grande expérience et a obtenu son diplôme de droit. Il sait parfaitement, ou devrait savoir, que cette disposition figure dans les Statuts révisés de notre pays et c'est un règlement d'interprétation qui a une vigueur et un effet statutaires. On doit l'insérer dans toutes les lois de ce genre. Partout où une loi prévoit que des règlements seront créés sous le régime de ses dispositions, on insère cet article de manière à protéger ceux qui appliquent les règlements avant qu'ils soient modifiés, révoqués ou changés. Voilà tout ce dont il s'agit.

Mais, quelle qu'ait été ma surprise d'entendre le très honorable député présenter une observation comme celle qu'il a faite touchant l'article 7, j'avoue ne pouvoir comprendre pourquoi il a laissé entendre à la Chambre qu'il était possible de nous voir prolonger la durée du Parlement sous le régime de la disposition traitant de la paix, de l'ordre et de la bonne administration. Qui sait mieux que lui que cela se trouve dans l'Acte de l'Améri-

[Le très hon. M. Bennett.]